



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2005- 19

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SAS des Etablissements Fabien VANDAMME

Le
Directeur M. Le Cher
24/1/06
24/1/06

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1986 ayant autorisé la SAS des Etablissements Fabien VANDAMME à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de CALAIS Impasse des Salines ;

VU la plainte relative aux nuisances occasionnées par l'exploitation de l'installation susvisée ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 8 décembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la SAS des Etablissements Fabien VANDAMME afin de déterminer l'impact vibratoire et le cas échéant les mesures compensatoires à mettre en œuvre en vue de limiter les nuisances ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 décembre 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 – objet

La société des établissements Fabien VANDAMME dont le siège social est situé impasse des Salines à Calais (62) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement situé impasse des Salines à Calais.

ARTICLE 2 - vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et des règles techniques annexées sont applicables à l'établissement.

L'exploitant effectuera et transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois un état des lieux de la situation vibratoire de son établissement, notamment vis à vis des tiers, selon les modalités de la circulaire du 23/07/1986 précitée.

Le choix de l'organisme chargé d'effectuer les mesures sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Au vu des résultats des mesures prescrites par le présent arrêté, l'exploitant proposera le cas échéant à l'inspection des installations classées des mesures techniques d'amélioration de la situation en vue de répondre aux exigences de la circulaire du 23/07/1986 précitée. Cette proposition doit être basée sur des études technico-économiques et sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 3 – Echancier (à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral)

Choix de l'organisme chargé des mesures : 1 mois.

Réalisation de l'étude de vibration : 3 mois.

Etude technico-économique avec échéancier de réalisation : 4 mois si les dispositions de la circulaire du 23/07/1986 ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SAS des Etablissements Fabien VANDAMME à M. le Maire de la commune de CALAIS.

Ampliation
 Le Préfet,
 Chef de Bureau délégué,
 Jean Michel WERCILOCK



Arras le 19 janvier 2006
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général

Signé Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SAS des ETS Fabien VANDAMME Impasse des Salines 62100 CALAIS.
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono